



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.2/43/L.16  
25 octobre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 c) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
PROBLEMES ALIMENTAIRES

Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Canada, Chine, Chypre,  
Egypte, Mali, Mexique et Pakistan : projet de résolution

Renforcement de la coopération technique entre pays en développement  
dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 1/,

Rappelant également ses autres résolutions sur la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant en outre la résolution 9/85 sur la coopération économique et technique entre pays en développement, adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-troisième session 2/,

Notant avec satisfaction l'appel lancé par le Conseil mondial de l'alimentation à ses treizième et quatorzième sessions en faveur d'une intensification plus poussée de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, notamment en

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

2/ Voir Rapport de la Conférence de la FAO, vingt-troisième session, Rome, 9-28 novembre 1985 (C 85/REP).

ce qui concerne la production vivrière, la mise en place d'institutions, la formation et le renforcement de la capacité de gestion, le développement des agro-industries et le commerce <sup>3/</sup>,

Notant avec satisfaction l'accélération de la coopération technique entre pays en développement en matière d'alimentation et d'agriculture, notamment dans le cadre d'arrangements tripartites de coopération conclus entre des institutions et des organisations internationales, des pays développés et des pays en développement ainsi que dans le cadre d'autres arrangements en vigueur,

Réaffirmant qu'il appartient en tout premier lieu aux pays en développement de promouvoir la coopération technique entre eux dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient seconder et appuyer ces activités de coopération technique et que, en outre, les organismes des Nations Unies devraient jouer un rôle prédominant de promoteur et de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement dans lesdits domaines, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

1. Fait siennes les conclusions et recommandations pertinentes formulées par le Conseil mondial de l'alimentation dans ses rapports sur les travaux de ses treizième et quatorzième sessions;

2. Confirme le rôle que la coopération technique entre pays en développement joue dans leur développement socio-économique en général et leur développement agricole en particulier, ainsi que dans le renforcement et la réalisation finale de leur autosuffisance individuelle et collective, et l'importance qu'elle revêt à cet égard;

3. Se félicite des progrès accomplis jusqu'à présent dans la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et souligne que cette coopération devrait être menée conformément aux plans, objectifs et priorités de développement national des pays en développement concernés;

4. Affirme que les arrangements tripartites de coopération peuvent constituer un moyen efficace de promouvoir la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et se félicite des progrès accomplis jusqu'à présent, à cet égard;

5. Invite les pays en développement, auxquels il appartient en tout premier lieu de promouvoir la coopération technique entre eux, à faire une plus large place à la coopération technique dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et à en renforcer et améliorer les mécanismes aux échelons national, sous-régional et régional, et notamment leurs centres nationaux de liaison, afin de faciliter la coordination politique et l'échange d'expérience;

---

<sup>3/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 19 (A/42/19) et ibid., quarante-troisième session, Supplément No 19 (A/43/19).

6. Prie instamment les pays développés de fournir, si les participants aux programmes de coopération technique entre pays en développement le leur demandent, une assistance financière et technique à ces programmes en matière d'alimentation et d'agriculture, notamment en participant à des arrangements tripartites de coopération;
7. Demande instamment aux organismes des Nations Unies, notamment à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds international de développement agricole, ainsi qu'aux autres institutions internationales de développement et de financement, de fournir une assistance financière et technique accrue pour la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et, en particulier, d'encourager les arrangements tripartites de coopération et de s'y associer;
8. Recommande que, conformément à leurs mandats respectifs, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres institutions internationales de développement et de financement accordent dans leurs programmes de travail la priorité à la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture;
9. Prie le Conseil mondial de l'alimentation de poursuivre ses travaux d'identification de moyens efficaces de coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, et d'adresser des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social;
10. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur la coopération technique entre pays en développement, conformément à la résolution 42/180 du 11 décembre 1987, des informations sur l'application de la présente résolution, et notamment des recommandations pour le renforcement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture.

-----